



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Colombier (21)**

N° BFC-2021-3069

PRÉAMBULE

La société Urba 226, filiale d'URBASOLAR, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Colombier, dans le département de Côte d'Or.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 5 octobre 2021, en présence des membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent qui préside la séance, Hervé RICHARD et Aurélie TOMADINI, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Urba 226, filiale à 100 % de la société URBASOLAR, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Colombier (21), au lieu-dit « Les Grands Champs ». Il est localisé en partie sur une friche naturelle (espaces boisés et prairies non gérées) et en partie sur un délaissé de l'autoroute A6.

L'implantation du projet s'étend sur 16,11 hectares dont environ 8,25 hectares d'emprise au sol des installations elles-mêmes. La puissance totale de production prévue est d'environ 22 300 MWh/an, ce qui correspond, selon le dossier, à l'équivalent de 5 327 foyers (chauffage compris) alimentés par an.

La zone d'implantation se situe en surplomb des vallées de l'Ouche et de la Vandenesse, à proximité de leur confluence, et à l'interface entre l'Auxois et l'arrière côte de Dijon. Le site d'étude est concerné par des habitats d'intérêt communautaire (pelouses sur dalle, chênaie-hêtraie-charmaie) et par la présence d'une espèce protégée (l'Inule des Montagnes). Le secteur est également le support d'une faune d'intérêt (oiseaux, chiroptères, insectes...).

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à la biodiversité, habitats naturels, continuités écologiques, l'intégration paysagère et la gestion des eaux pluviales.

La démarche ERC appliquée au projet permet d'arriver à un projet s'insérant dans son environnement et prenant en compte les spécificités de l'aire d'étude.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- ➔ de compléter la justification quant à l'absence d'impact du projet sur les milieux thermophiles (pelouses sur dalle) ;
- ➔ de s'assurer d'une pression de pâturage adaptée en fonction de la sensibilité du milieu ;
- ➔ de créer les milieux refuge au nord-ouest du site avant le démarrage des travaux ;
- ➔ de s'assurer de l'absence d'impact paysager de la clôture depuis les vues proches.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société Urba 226, filiale à 100 % de la société URBASOLAR, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Colombier (21), au lieu-dit « Les Grands Champs ». Il est localisé en partie sur une friche naturelle (espaces boisés et prairies non gérées) et en partie sur un délaissé de l'autoroute A6.

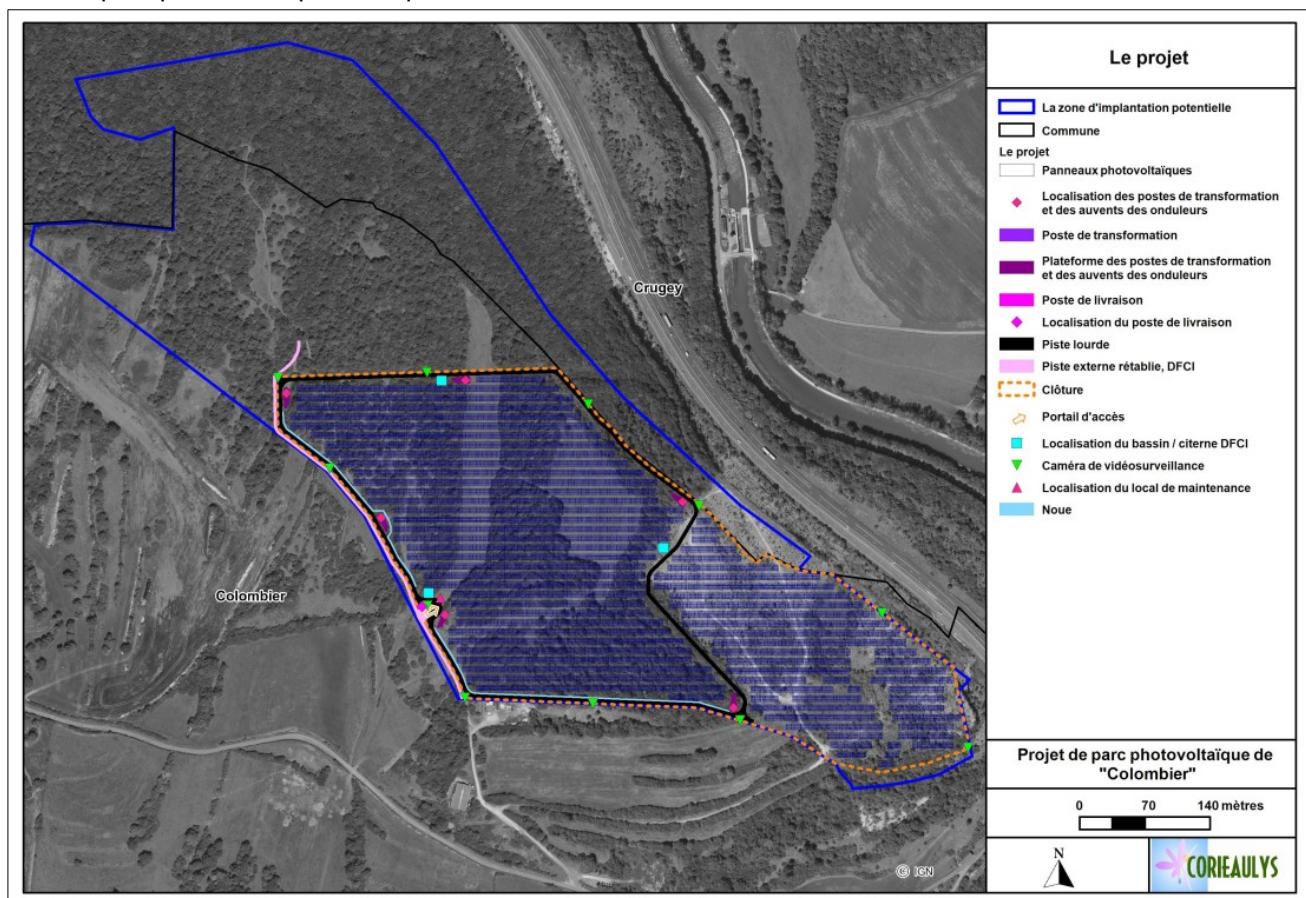
La commune de Colombier (67 habitants en 2018 – 390 ha) ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 31 hectares sur les communes de Colombier et Cruguey. Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'implantation réelle du projet s'étend sur 16,11 hectares dont environ 8,25 hectares d'emprise au sol des installations elles-mêmes. La puissance totale de production prévue est d'environ 22 300 MWh/an, ce qui correspond, selon le dossier, à l'équivalent de 5 327 foyers (chauffage compris) alimentés par an.

Les panneaux photovoltaïques reposeront sur des structures fixes ancrées au sol à l'aide de pieux battus, et seront inclinés à 15° et orientés plein sud. Chaque structure est équipée de 39 modules photovoltaïques. Ces modules, au nombre de 888 et d'une puissance unitaire de 550 Wc, seront d'aspect bleu foncé à noir. Le haut des modules est positionné à environ 2,5 m du sol et le bas à 0,8 m. Chaque rangée de structure sera espacée de 3,7 m entre chaque extrémité des panneaux et de 10,1 m entre les axes des pieux.

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau d'Enedis de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, 6 postes de transformation, 6 auvents à onduleurs et deux postes de livraison d'une hauteur d'environ 3,8 m de haut seront implantés sur le site. Le raccordement est envisagé au poste source de Cruguey situé à 3 km au nord du site d'implantation (600 m à vol d'oiseau).

Pour assurer la maîtrise du risque incendie, trois citernes à eau souple de 30 m³ chacune seront installées au sein du parc photovoltaïque. Tout point du site sera à moins de 400 m d'une citerne à eau de 30 m³.



Localisation du projet (extrait du dossier d'étude d'impact)

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée, de couleur verte et de 2 m de haut, sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. Ces caméras reposeront sur un mât métallique de 2,50 m. La clôture de l'installation formera un linéaire de 1 900 m environ. Pour ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (petite faune), la clôture sera équipée de fenêtres « passe faune » tous les 100 m environ, de dimension 25 cm x 25 cm. L'accès au parc photovoltaïque se fera via la RD 115 et le chemin d'exploitation n°1. Une voie de circulation interne de 4 m de large (longueur de 1 687 m) sera mise en place. Cette piste interne sera maintenue libre sur l'ensemble du site et disposée de sorte à avoir tout point du site à moins de 200 m d'une voie d'engin de secours.

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ 12 mois. L'exploitation est prévue pour 40 ans.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

2-Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à :

- **la biodiversité, habitats naturels, continuités écologiques** : l'aire d'étude se situe en surplomb des vallées de l'Ouche et de la Vandenesse, à proximité de leur confluence, et à l'interface entre l'Auxois et l'arrière côte de Dijon. Le site d'étude est concerné par des habitats d'intérêt communautaire (pelouses sur dalle, chênaie-hêtraie-charmaie) et par la présence d'une espèce protégée (l'Inule des Montagnes). Le secteur est également le support d'une faune d'intérêt (oiseaux, chiroptères, insectes...).
- **l'intégration paysagère** : la zone d'implantation potentielle se situe le long de la vallée de la Vandenesse jusqu'à sa confluence avec l'Ouche, à la transition entre deux entités paysagères : la vallée de l'Ouche et l'Auxois. Le projet se situe à proximité du canal de Bourgogne qui est un site reconnu et fréquenté.
- **la gestion des eaux pluviales** : la zone d'implantation potentielle s'inscrit en rive gauche de l'Ouche qui coule à une centaine de mètres au sud, et en rive droite du canal de Bourgogne et de la Vandenesse, qui coulent à environ 150 m au nord-est. La ZIP s'inscrit juste à l'amont de la confluence de l'Ouche et de la Vandenesse dans un secteur de pente (moyenne de 4 à 4,5 %).

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact, complétée suite à des demandes de compléments, aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

Les documents sont globalement clairs, facilement lisibles, assortis de tableaux de synthèse et de cartes thématiques. Le diagnostic environnemental permet de balayer l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au projet de manière claire et didactique. Chaque grande thématique (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage-patrimoine) est conclue par un tableau synthétique des enjeux relevés et cartographiés. La mise en œuvre de la démarche E, R, C est bien présentée et les mesures proposées semblent adaptées au regard des spécificités et enjeux du site d'étude et des impacts du projet.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est incluse au sein de l'étude d'impact (p.148-152 – 255) et est proportionnée aux enjeux du site d'étude.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le choix du site d'implantation est le résultat d'une analyse des sites dégradés au sein de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche. Cette analyse révèle que le site de Colombier est le seul

libre de projets et ayant une surface disponible permettant le développement d'un projet photovoltaïque.

Quatre variantes ont été analysées. Une analyse multi-critères est produite (p.58-60) et oriente le choix de la variante n°4 qui respecte le mieux les sensibilités environnementales mises en évidence.

4.1 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aire d'étude se situe en surplomb des vallées de l'Ouche et de la Vandenesse, à proximité de leur confluence, et à l'interface entre l'Auxois et l'arrière côte de Dijon. La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucune zone de protection ou d'inventaires du patrimoine naturel. En revanche, plusieurs zones sont recensées au sein du périmètre de 5 km autour du projet :

- ZPS² « Arrière côte de Dijon et de Beaune » à 115 m au sud-est ;
- ZSC³ « Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » à 3,1 km à l'est ; « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » à 4 km à l'est ;
- APPB⁴ « Corniches calcaires en Côte d'Or » à 4,3 km au sud ;
- ZICO⁵ « Arrière Côte de Dijon à Beaune » à 350 m au sud-est ;
- 10 ZNIEFF⁶ de type I : « Carrière souterraine de Crugey », Bocage et bois de Chaudenay-la-Ville et Chaudenay-le-Château », Pelouses et pré-bois de Pernand-Vergelesses, Bissey-en-Chaume et Thorey-sur-Ouche », « Roches de Veuvey-sur-Ouche », « vallon d'Antheuil », « Plateau de Bouhey et Chateauneuf », « Combe d Bois de Vauxelle à la Bussière-sur-Ouche », « Ruisseau la Creuse à Chateauneuf », « Bocage de Sainte-Sabine », « Oucherotte » ;
- 2 ZNIEFF de type II : « Côte et arrière côte de Dijon », « Auxois ».

Concernant la flore, une seule espèce patrimoniale a été recensée au sein de la ZIP : l'Inule des montagnes, rencontrée au sein des pelouses sur dalle à l'extrême sud de l'aire d'étude.

Concernant la faune, les inventaires ont révélé la présence de 49 espèces d'oiseaux dont 13 considérées comme patrimoniales, la plupart inféodées aux boisements (Pouillot siffleur, Pic noir...) et aux milieux ouverts (Alouette lulu, Bruant jaune...) et des rapaces (Milan royal). Neuf espèces de chauve-souris ont été inventoriées, le secteur étant probablement une zone d'hibernation (présence de cavités arboricoles) et de chasse. Des reptiles, des amphibiens et des insectes, dont le Lucane cerf-volant, ont également été identifiés.

La majorité de l'aire d'étude (3/4 ouest) est concernée par des espaces boisés (chênaie-hêtraie-charmaie) et prairiaux dont les enjeux sont qualifiés de modérés à faibles. Ces espaces participent néanmoins à assurer la continuité écologique du secteur. Le délaissé autoroutier, reliquat d'une ancienne carrière ayant servi lors de la construction de l'autoroute, a évolué en pelouse sur dalle. Cet habitat est d'intérêt communautaire et est le support de l'Inule des montagnes et de nombreuses orchidées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le dossier présente les effets du projet et les impacts potentiels directs, indirects, temporaires et permanents et décline une série de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel. Le dossier indique que l'impact du projet à moyen et long terme est positif en comparaison avec l'évolution probable du site en l'absence de projet. Cette affirmation reste néanmoins difficile à appréhender, sans des retours d'expérience sur des projets similaires.

Concernant les impacts sur les habitats et la flore inféodée, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre afin d'éviter les secteurs aux enjeux les plus forts. Ainsi, le défrichement prévu de 8,15 ha ne concerne que des habitats forestiers majoritairement jeunes et dont l'intérêt écologique est jugé faible. La chênaie-hêtraie-charmaie identifiée au nord est exempte de tout aménagement. De même, les stations d'Inule des montagnes sont préservées en phase d'exploitation ; les travaux auront néanmoins lieu à moins de 6 m. Un balisage préventif sera réalisé.

Concernant les pelouses sur dalle, il n'est pas prévu de travaux lourds sur ces milieux, mais les panneaux

2 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

3 Zone spéciale de conservation – Directive Habitat – Faune- Flore 92/43/CEE

4 Arrêté préfectoral de protection du biotope

5 Zone importante pour la conservation des oiseaux

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

couvriront près de 90 % de la surface (habitat maintenu ouvert sur 0,43 ha). Les effets à long terme de l'ombre portée des panneaux sur le cortège floristique de ce type de milieu thermophile ne sont pas évoqués. **La MRAe recommande de justifier plus précisément de l'absence d'impact sur ce milieu.**

Concernant la phase d'exploitation, l'entretien de la centrale se fera prioritairement par un pâturage ovin extensif ou, à défaut, par un fauchage tardif avec exportation des déchets. **La MRAe recommande de démontrer que la pression de pâturage mise en œuvre ne dénature pas la qualité des milieux herbacés.**

Concernant la faune, la majorité des habitats favorables aux espèces sont préservés. Le dossier prévoit l'évitement des travaux aux périodes les plus sensibles, en particulier les préparations de terrains. Afin de réduire le fractionnement des espaces, il est prévu la pose d'une clôture perméable à la petite faune. Un passage à faune (25 × 25) sera mis en place tous les 100 m.

Le porteur de projet prévoit, au nord-ouest de la centrale, par-delà la clôture, la création d'habitats favorables aux oiseaux inféodés aux milieux ouverts intégrant un chapelet de mares et des hibernaculums favorables aux amphibiens et aux reptiles. La surface est estimée à 2 700 m². **La MRAe recommande de mettre en œuvre cette mesure suffisamment en amont des travaux du parc pour garantir un milieu de repli pour les espèces en phase de travaux.**

Les travaux feront l'objet d'un suivi par un écologue indépendant. Des mesures de suivis des populations de passereaux, de l'occupation des gîtes à reptiles, des mares et de la qualité des milieux ouverts seront réalisés de manière régulièrement selon un protocole précis.

4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ZIP se situe le long de la vallée de la Vandenesse jusqu'à sa confluence avec l'Ouche. Elle s'étire selon un axe nord-ouest/sud-est avec un point haut à 418 m d'altitude au niveau du bois de la Sarrée. La ZIP est bordée au nord par l'autoroute A6, qui passe en contrebas (environ 50 m de différence de niveau) et au sud par une voie secondaire (RD 115) menant au bourg de Colombier. Les habitations les plus proches se situent au sud (140 m), en rive gauche de l'Ouche. Le relief est très marqué au nord (talus autoroutiers). La ZIP plonge dans la vallée de la Vandenesse. Le site s'affaisse en pente douce vers l'est pour rejoindre l'Ouche et le canal de Bourgogne.

La ZIP se situe à la transition entre deux entités paysagères : la vallée de l'Ouche et l'Auxois et à proximité du canal de Bourgogne qui est un site reconnu et fréquenté.

Une analyse des perceptions visuelles du projet depuis des points proches et éloignés a été menée (p.343-355). Cette analyse conclut à une absence de vue depuis la majorité des points, la densité végétale et l'enchevêtrement des reliefs des différentes vallées forment un écran bloquant généralement la visibilité.

Les sensibilités paysagères se localisent dans un périmètre proche de la ZIP et concernent essentiellement les axes de communication (D33, D18, A6) et quelques habitations proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'impact paysager du projet a été bien traité. Le choix de la variante n°4 permet d'éviter les secteurs de la zone d'implantation le plus en hauteur et le plus pentu et la couleur des panneaux (bleu foncé – violet) s'intègre dans le paysage. De même, le maintien du cadre végétal existant permet de limiter les vues directes vers la centrale. Enfin, le choix de la couleur des bâtiments (gris-marron) permet une meilleure intégration dans le paysage.

Des simulations de vue depuis des points stratégiques permet de justifier de l'absence d'impact visuel significatif.

Le dossier indique, p.65, que la clôture et la grille d'entrée seront de couleur brun vert (RAL 8000). Aucune analyse sur l'insertion paysagère du grillage n'est réalisée alors que la couleur verte peut être très voyante à certaines périodes de l'année.

4.3 Gestion des eaux pluviales

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle s'inscrit en rive gauche de l'Ouche qui coule à une centaine de mètres au sud, et en rive droite du canal de Bourgogne et de la Vandenesse, qui coulent à environ 150 m au nord-est. La

ZIP s'inscrit ainsi juste à l'amont de la confluence de l'Ouche et de la Vandenesse. Elle concerne le bassin versant de « L'Ouche de sa source à la Vandenesse », affluent de la Saône. L'enjeu des eaux superficielles représente un niveau fort sur la ZIP du fait de la proximité de cours d'eau présentant une bonne qualité écologique.

Le dossier indique que le site peut être divisé en deux sous-bassins versants (BV1 de 5,59 ha – BV2 de 10,57 ha ; pente moyenne variant de 4 à 4,5 %). Les eaux pluviales s'infiltrent majoritairement dans le sol, compte tenu de la perméabilité des sols rencontrés. Aucune trace d'écoulement n'a été observée au sein du BV1 alors que des sillons ont été observés au sein du BV 2 à proximité d'une zone de décharge.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux pluviales

Une étude hydrogéologique a été menée afin de connaître l'état des écoulements au sein du site et proposer des mesures pour maîtriser ces ruissellements.

La création du parc photovoltaïque va conduire à une modification du régime de ruissellement au sein de la zone. Les travaux de défrichement vont réduire de fait la surface boisée qui participe à réduire et ralentir le ruissellement. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols est estimée à 969 m² pour les fondations (pieux battus), les postes de livraison, les postes de transformation, les locaux techniques comportant les onduleurs, le local de maintenance, les réserves incendie ; les pistes et les plateformes étant perméables, elles n'engendreront pas d'imperméabilisation supplémentaire mais pourraient produire un effet de rupture dans la pente. Enfin, la pose de 7 ha de panneaux peut générer un effet d'assèchement du sol sous les panneaux et de ruissellement accrue entre les panneaux au vu de la concentration des eaux au pied des installations.

L'étude d'impact indique que le remplacement d'un espace boisé et d'une prairie par un sol nu va entraîner une modification des écoulements majoritairement au niveau du BV1. Afin de réduire cet impact, le porteur de projet prévoit la mise en œuvre de noues végétalisées à redents (linéaire de 1 263 m) au niveau des points bas identifiés, selon un schéma de principe présenté en page 134. Le maintien d'une couverture herbacée sur le site est, en outre, de nature à limiter les effets du ruissellement sur le site.

Les mesures proposées semblent adaptées aux enjeux liés aux eaux pluviales.